BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG N°398
Du 18/12/2017

JUGEMENT N°011
DU 16/01/2018

Affaire :

ORABANK Burkina
Et

Monsieur BAGRE W Abel

Requête conjointe aux fins d'homologation d'une convention de dation en paiement avec faculté de rachat

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres : COMPAORE Souleymane et **MILLOGO D Hubert**
Greffier : ZABRE Sylvie

DECISION :
(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 16JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-huit, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et **MILLOGO D Hubert** juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **ORABANK BURKINA SA avec CA** au capital de quarante-quatre milliards quatre quarante-trois millions sept cent cinquante mille (44 443 750 000) francs CFA dont le siège social est à Abidjan Plateau Angle BD REP-Av Joseph ANOMA BP 312 Post Entreprises immatriculée au RCCM sous le numéro CI ABJ 2017 M 04736 représentée par Monsieur Kpakpovi Martial GOEH-AKUE , le Directeur Général en charge de la succursale du Burkina
ET

-Monsieur BAGRE W Abel né le 24/03/1977 à Bassi (RCI) Agro Pasteur 01 BP 13725 Ouagadougou 01

Enrôlé le 18 Décembre 2017 sous le n° 398/2017, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 19Décembre 2017, retenu et mis en délibéré pour le 16 janvier 2018 ;
Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe en date du 12 Décembre 2017, la Banque ORABANK BURKINA (ORABANK) et Monsieur BAGRE W Abel ont saisi le Tribunal de Commerce de céans d'une requête conjointe en vue de voir homologuer leur convention de dation en paiement avec faculté de rachat intervenu le 06 Décembre 2017 ;

Il ressort de leur convention que ORABANK est créancière de Monsieur BAGRE W Abel de la somme de onze million cinq cent soixante-huit mille soixante-quatre (11 568 064) francs CFA. Que pour le paiement de cette créance les parties ont convenu d'une dation en paiement avec faculté de rachat du bien spécifié à l'article 2 de leur accord ;

Leur convention stipule également que Monsieur BAGRE W Abel dispose d'une faculté de rachat du bien qu'il devra exercer au plus tard le 06 juin 2018 ;

Il ressort de l'article 12 de la convention que les parties conviennent de l'homologation de la présente dation en paiement devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à la requête de la partie la plus diligente ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par convention en date du 06 Décembre 2017, Monsieur BAGRE W Abel a donné son immeuble correspondant à la parcelle 17 lot 09 section CV d'une superficie de 745 m² sis au secteur 05 de Koudougou objet du permis urbain d'habiter n°0002679/205 du 29/10/2012 établi en son nom en paiement partielle de sa dette ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 12 de ladite convention;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la convention de dation en paiement avec faculté

de rachat intervenue le 06 Décembre 2017 entre ORABANK Burkina et Monsieur BAGRE W Abel ;
Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;
Met les dépens à la charge des parties.